



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-269-2023

Portant interdiction de circulation

Le Maire de la Roquebrussanne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2 al 1 et L.2122-18.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté municipal n°2020/081 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 3^{eme} adjoint, monsieur Jean-Pierre GOUJON,

VU l'arrêté municipale n°02/2020 en date du 20 octobre 2020 relatif aux règles de circulation et de stationnement,

Considérant la demande formulée le jeudi 09 novembre 2023, par le responsable des services techniques de la commune, monsieur Patrice RABEL, relative à la mise en place des illuminations de Noël à la Roquebrussanne,

Considérant qu'une telle demande est justifiée par l'attractivité générée par les festivités,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les services techniques de la commune de La Roquebrussanne sont autorisés à entreprendre la mise en place des illuminations de Noël sur le territoire communal le mercredi 14 novembre 2023.

A cet effet, la rue Georges Clémenceau, ainsi que toutes voiries faisant l'objet d'une installation et nécessitant une sécurisation, seront interdites à la circulation le mercredi 14 novembre 2023 de 08h00 à 18h00.

Les services techniques ont en charge la mise en place des panneaux d'interdiction et d'information.

ARTICLE 2 :

Une circulation non autorisée sera sanctionnée conformément à l'article R411-17 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de La Roquebrussanne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police Municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le jeudi 09 novembre 2023

Le Maire
Michel GROS
Et par délégation du Maire
Monsieur Jean-Pierre GOUJON, 3^{ème} adjoint

